



Arrêté n°2024-01343

Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 14 septembre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz au stade Sébastien Charléty

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, ainsi que celles du chapitre II du titre III du livre III du code du sport en matière de sécurité des manifestations sportives ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 4^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 2, l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) recevra celle du Football Club de Metz (FC Metz) au stade Charléty le samedi 14 septembre 2024 à 14h30 ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Charléty ; que 300 supporters messins doivent faire le déplacement afin d'assister au match dont 180 classés à risque ; que 80 supporters ultras parisiens classés à risque des groupes Ultras Lutetia et Old Clan doivent également assister à cette rencontre ; que d'autres membres des ultras parisiens sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Charléty, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, afin d'affronter physiquement leurs homologues messins ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters des deux équipes depuis la rencontre du 22 novembre 2018, en marge de laquelle les éléments à risques des deux équipes ont tenté de se confronter ; que des incidents avaient été constatés à Metz entre supporters parisiens et messins lors de la rencontre de Ligue 1 le 22 septembre 2021 ; qu'en outre, le 28 avril 2024, en marge du match opposant le FC Metz au Lille Olympique Sporting Club, une quinzaine de hooligans parisiens supporters du Paris-Saint-Germain appartenant aux groupes Indépendants *Virage Auteuil 1991* et *ex-Porte 411* ont affronté des hooligans et des ultras lorrains en plein centre-ville de Metz ;

Considérant, dès lors, qu'un déplacement de supporters messins pourrait générer des incidents, voire des affrontements avec leurs homologues parisiens, tant aux abords de l'enceinte sportive que dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ; qu'ainsi, ce match présente des risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 14 septembre 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de la parade olympique géante sur les Champs-Élysées, impliquant la tenue de dispositifs de protection et de circulation conséquents, mais également de la cérémonie de remise de décorations aux athlètes et du concert qui suivront, ainsi que pour la sécurisation d'autres événements tels que le match de football de Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain à Brest au Parc des Princes à 21h ; que ce match de Ligue 2 se tiendra dans un contexte où d'autres événements majeurs se tiendront sur le territoire national, en particulier la Grande Braderie de Lille et la fête de l'Humanité ; que dès lors les forces disponibles ne seront pas en nombre suffisant en cas de troubles à l'ordre public ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 14 septembre 2024 entre les équipes du Paris FC et du FC Metz au stade Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

Vu l'urgence,
Arrêté 2024-01343

ARRETE :

Article 1^{er} – Le samedi 14 septembre 2024, de 08h00 à 20h00, il est institué un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez jusqu'à la rue de Rungis;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des Peupliers dans sa partie comprise entre la rue Brillat Savarin et celle de la Poterne des Peupliers ;
- rue de la Poterne des Peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- avenue Gallieni ;
- rue du Val-de-Marne entre l'avenue Gallieni et la place Mazagran ;
- place Mazagran.

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits sur la voie publique :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou de supporter du FC Metz ou se comportant comme tels ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre dont le domaine public est régulièrement occupé par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 09 septembre 2024


Laurent NUÑEZ

Arrêté 2024-01343

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

